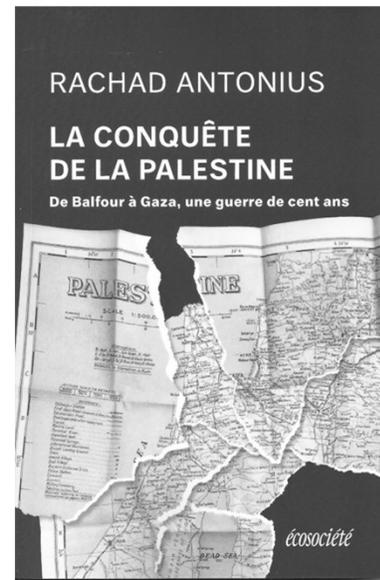


La conquête de la Palestine.

De Balfour à Gaza, une guerre de cent ans

Rachad Antonius
 Professeur associé, UQAM
 antonius.rachad@uqam.ca



1

POURQUOI CE LIVRE ?

- La représentation du conflit dans l'espace public (milieux politiques dominants, grands médias) est faussée. Les rôles d'agresseur et de victimes sont inversés.
- On ne peut comprendre la stratégie israélienne envers Gaza si on ne met pas le conflit dans son contexte historique. Il faut remonter au début du XX^e siècle pour en saisir la logique et la continuité. On verra alors que cette stratégie est la continuation du nettoyage ethnique entamé en 1948.
- Car l'histoire n'a pas commencé le 7 octobre : Les violences exercées par Israël contre les Palestiniens depuis 76 ans, et jusqu'à la veille du fatidique 7 octobre 2023, ont été beaucoup plus intenses que les réactions du Hamas. Elles s'inscrivent dans une stratégie de prise de contrôle du territoire.
- La déshumanisation des Palestiniens (et des Arabes et des musulmans) est ahurissante et elle explique en partie les politiques israéliennes mais aussi celles de la plupart des puissances occidentales.

2

Éléments cruciaux de l'histoire :

Constat : La Palestine en 1900 puis en 2022.

Quel sont les **processus** qui ont permis cette transformation ?

Trois moments structurants (c'est-à-dire qui ont établi les règles du jeu pour les décennies suivantes) :

1. **Le mandat britannique (Le débat de la Chambre des Lords de 1922)**
2. **Le plan de partition et la solution écartée ; Le nettoyage ethnique de 1948-1949**
3. **Les Accords d'Oslo : Asymétrie de la reconnaissance et colonisation**

3

Une transformation
politique et démographique majeure
a eu lieu au courant du XX^e siècle, que plusieurs
historiens tels Ilan Pappé qualifient
de "nettoyage ethnique"

4

1900 :

Gouvernorats (vilayet) et districts (sanjak) de l'empire ottoman

- Société majoritairement arabe palestinienne
Arabes : Citadins +/- bourgeois, vs paysannerie, vs bédouins (nomades ou semi-sédentarisés).
Autour de 7 % de la population est juive; 8 % en 1917.
- Juifs européens présents pour des raisons religieuses et communautés religieuses diverses dans et autour de la vieille ville de Jérusalem.
Début d'une immigration sioniste, numériquement marginale
- **Les institutions sont ottomanes.**
Un système de gouvernorats permet à la puissance ottomane de récolter les taxes, de protéger les frontières de l'Empire et de laisser les communautés locales se gérer elles-mêmes.



5

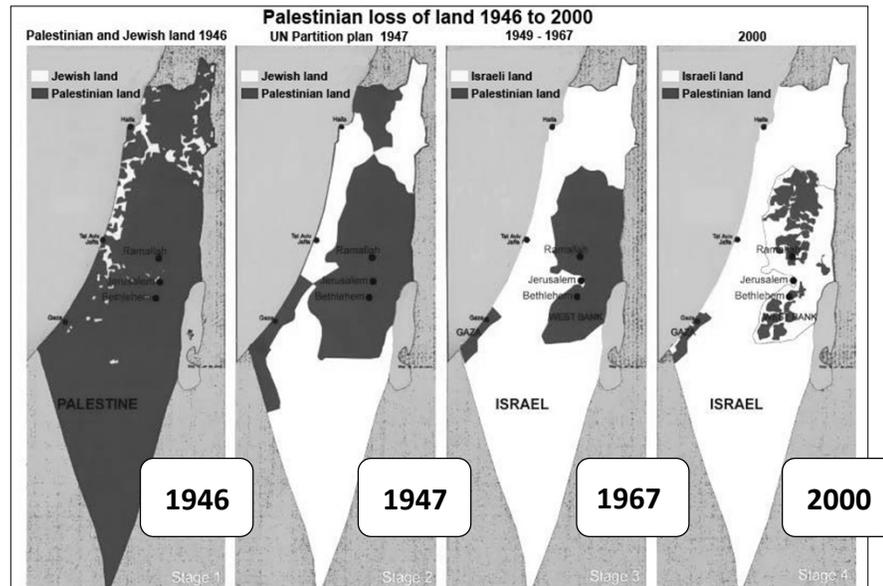
2021

- **Société majoritairement juive dans un état israélien recevant des appuis majeurs au niveau international ;**
- **occupant légalement 78 % de la Palestine historique ;**
- **occupant illégalement de très larges portions de la Cisjordanie et transformant Gaza en camp de concentration à ciel ouvert ;**
- **une population palestinienne privée de son autonomie politique et des moyens de son développement ;**



6

Transformations socio-politiques 1900 – 2000



7

COMMENT EN EST-ON ARRIVÉ LÀ ?

Processus historique complexe :

1. Mise en place des conditions permettant la transformation de la Palestine
2. Processus d'appropriation de l'espace
3. Négociations au niveau international
4. Confrontation par les armes
5. Légitimation de la domination par des moyens juridiques
6. Coercition par des moyens politiques et répressifs

8

Quatre moments charnières, dont **trois sont structurants** du point de vue légal

1917 -22 La Déclaration Balfour de 1917 puis mandat donné à la GB par la Société des nations –

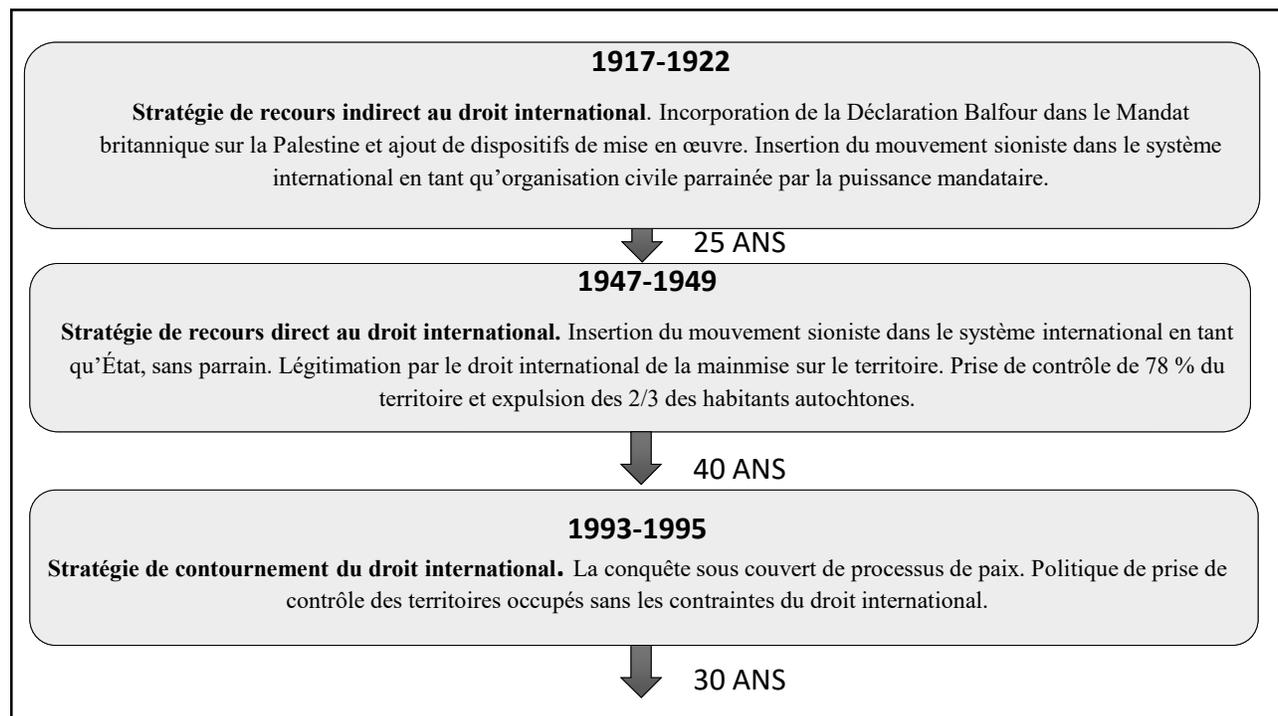
1947 -1949

- Le plan de partition de l'ONU – 1947
- L'auto-proclamation de l'État d'Israël – 1948
- La guerre de 1948
- L'armistice de 1949

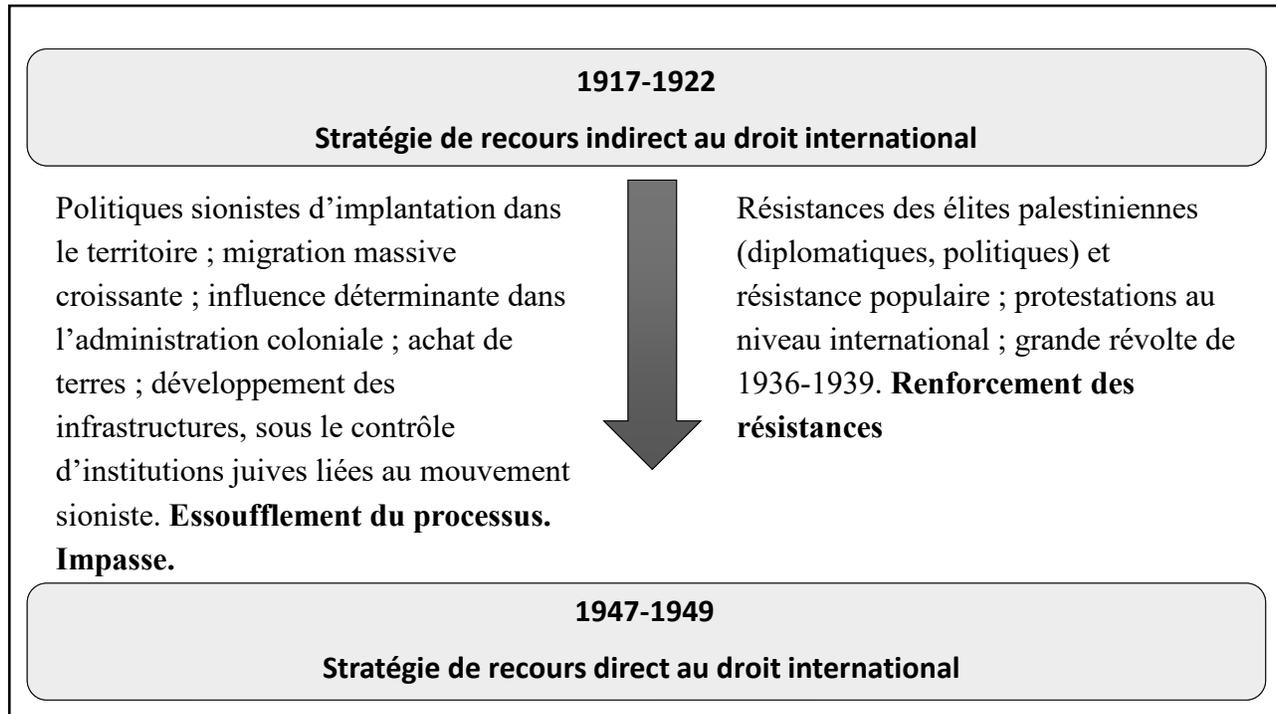
1967 La guerre de 1967

1993-1995 Les Accords d'Oslo

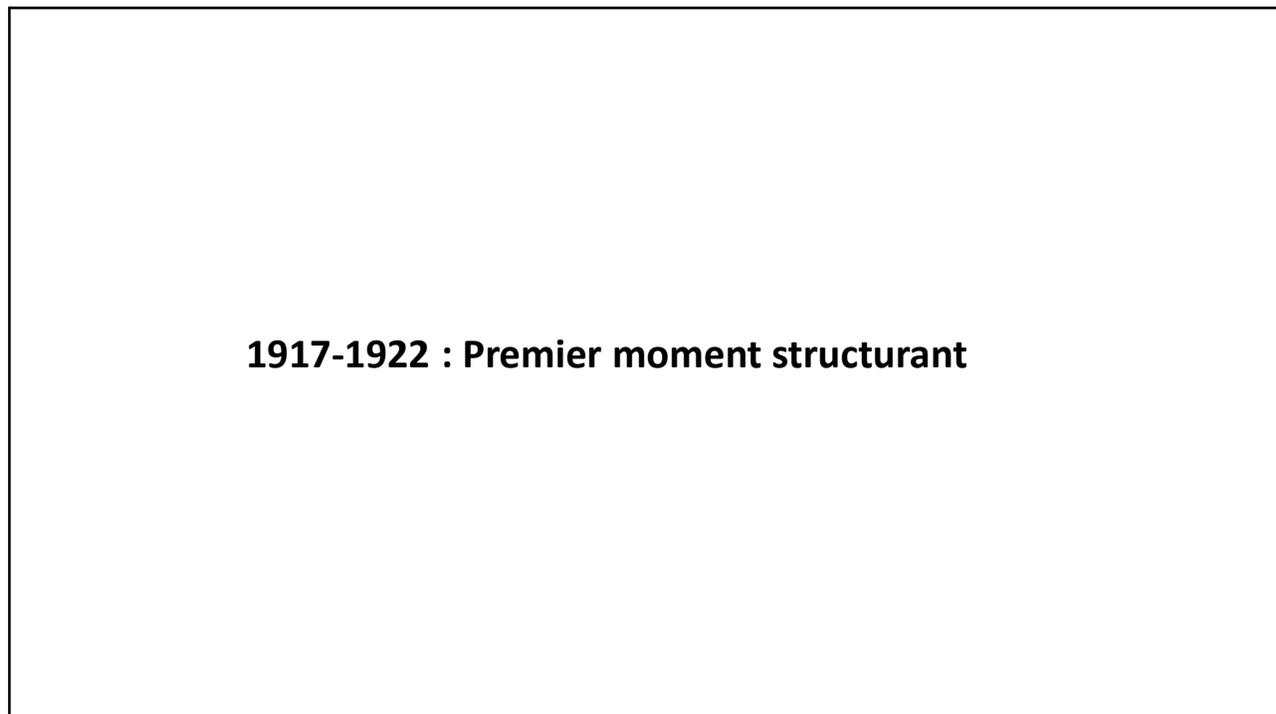
9



10



11



12

Carte de la Palestine mandataire - 1922

Population juive 7 % en 1900
 13 % en 1922
 Arabes palestiniens 87 % en 1922

Territoire : Palestine



13

1917-1922

CHOIX POLITIQUE : CRÉER UN ÉTAT JUIF EN PALESTINE

1917 Déclaration Balfour

Mise en place des conditions d'implantation dans le territoire

INSTRUMENT JURIDIQUES POUR LE FAIRE

1922 Mandat Britannique

14

1917 Balfour Declaration



Arthur James Balfour (1848-1930)

Foreign Office,
November 2nd, 1917.

Dear Lord Rothschild,

I have much pleasure in conveying to you, on behalf of His Majesty's Government, the following declaration of sympathy with Jewish Zionist aspirations which has been submitted to, and approved by, the Cabinet:

"His Majesty's Government view with favour the establishment in Palestine of a national home for the Jewish people, and will use their best endeavours to facilitate the achievement of this object, it being clearly understood that nothing shall be done which may prejudice the civil and religious rights of existing non-Jewish communities in Palestine, or the rights and political status enjoyed by Jews in any other country"

I should be grateful if you would bring this declaration to the knowledge of the Zionist Federation.

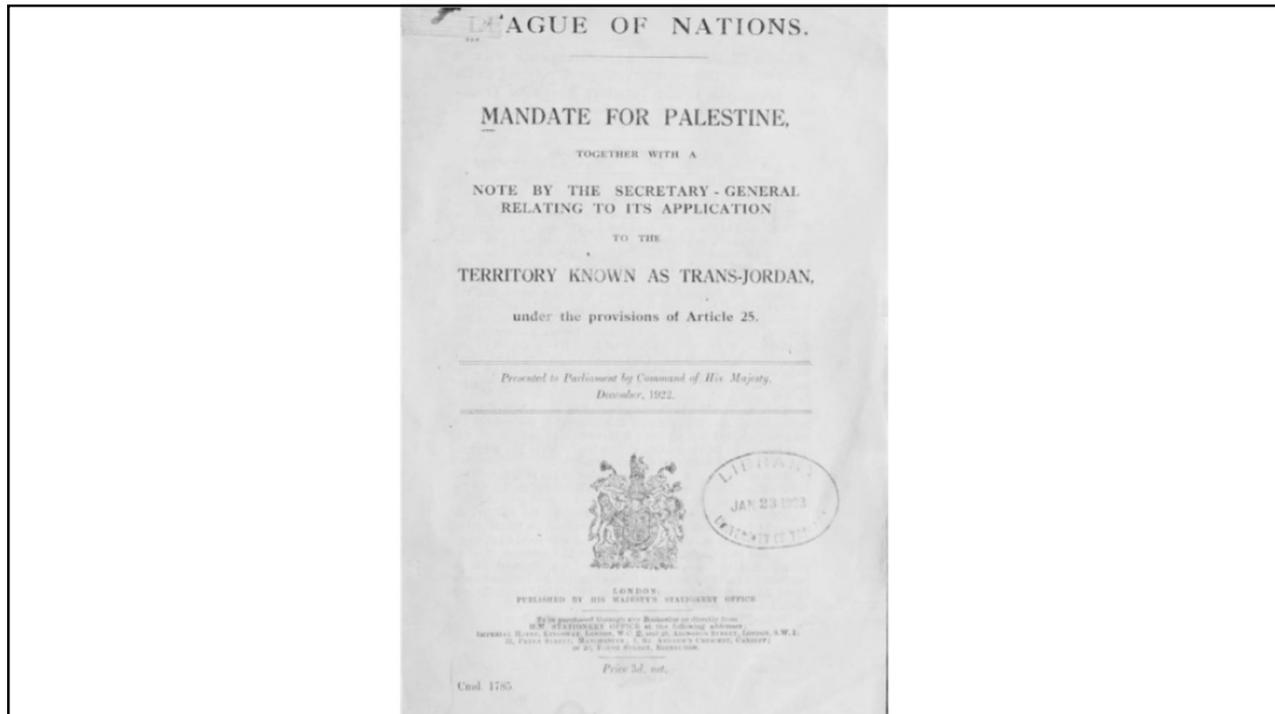
*Yours faithfully,
Arthur James Balfour*

15

Déclaration Balfour (1917)

- Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte ni aux droits civiques et religieux des collectivités non juives existant en Palestine, ni aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays.
- www.akadem.org/medias/documents/--3-declaration-balfour.pdf (20 mars 2015)

16



17

Le mandat sur la Palestine donné au Royaume-Uni en 1922

Il va plus loin que la Déclaration Balfour :

« Considérant que cette déclaration comporte la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays ; ».

- « Le mandataire assumera la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif [...] et à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement [...] (Article 2).

18

Dans l'article 6, l'Organisation sioniste est nommée comme interlocuteur privilégié de l'administration mandataire. Elle aura le droit de « donner des avis » à l'administration et de « participer au développement du pays ».

Aucune institution représentant les habitants palestiniens de la Palestine – la majorité des habitants – ne jouit de tels privilèges.

De plus, le mandat inclut l'encouragement à « l'établissement intensif des Juifs sur les terres du pays, y compris les domaines de l'État [...] ».

19

Article 11 : L'administration de la Palestine « aura pleins pouvoirs pour décider quant à la propriété ou au contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays, ou des travaux et services d'utilité ». Elle visera aussi à « encourager la colonisation intense et la culture intensive de la terre ». Le reste de l'article 11 précise : « L'administration pourra [...] s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, pour effectuer ou exploiter [...] tous travaux et services d'utilité publique et pour développer toutes les ressources naturelles du pays ».

20

En incorporant les objectifs de la Déclaration Balfour dans le Mandat britannique, la portée symbolique et légale des objectifs de la Déclaration change d'échelle.

Déclaration Balfour : promesse incluse dans une lettre signée par un Secrétaire d'État des Affaires étrangères

Mandat de 1922 : document appuyé par l'ensemble des puissances alliées victorieuses, et ayant une portée légale en droit international, octroyant au projet de foyer national juif une légitimité internationale qui va permettre à ses bénéficiaires de le mettre en œuvre de façon efficace.

21

De plus, les dispositions de la mise en œuvre du projet sont explicitées dans le mandat, permettant la prise de contrôle de certaines infrastructures par le mouvement sioniste et la dépossession simultanée de la société palestinienne de son territoire, ainsi que la neutralisation de la capacité de résistance des Palestiniens, en bloquant la mise en place d'institutions politiques et d'infrastructures contrôlées par eux. Ces dispositions ont un effet certain : elles assurent au mouvement sioniste un avantage politique déterminant, puisque elles lui donnent les moyens concrets de prise de contrôle graduelle du territoire et, simultanément, une reconnaissance internationale de la légitimité de cette entreprise.

22

DÉBAT À LA CHAMBRE DES LORDS 21 JUIN 1922

Les membres de la Chambre des Lords débattent de l'acceptabilité du Mandat que La Société des Nations veut donner à la Grande-Bretagne.

Les détails du débat sont très instructifs sur la façon dont la Grande-Bretagne donne le contrôle administratif du territoire aux organisations sionistes.

La Chambre des Lords finit par voter CONTRE l'acceptation de ce Mandat.

23

§ Il est résolu :

Que le mandat pour la Palestine, dans sa forme actuelle, est inacceptable pour cette Chambre, parce qu'il viole directement les engagements pris par le gouvernement de Sa Majesté envers le peuple de Palestine dans la déclaration d'octobre 1915, et à nouveau dans la déclaration de novembre 1918, et qu'il est, dans sa forme actuelle, opposé aux sentiments et aux souhaits de la grande majorité du peuple de Palestine ; que, par conséquent, son acceptation par le Conseil de la Société des Nations devrait être ajournée jusqu'à ce que des modifications aient été apportées pour satisfaire aux engagements pris par le gouvernement de Sa Majesté. - (Lord Islington.)

24

Ce que le texte de ce débat démontre :

Que déjà avant l'adoption formelle du mandat, l'administration britannique avait déjà attribué de nombreux contrats à des organismes liés au mouvement sioniste, au détriment des institutions liées à la majorité arabe, qui formait 87 % de la population.

On voit alors que tout est mis en place pour que ces institutions sionistes deviennent l'infrastructure civile du future état. Les sionistes établissent aussi des milices armées (l'Irgoun, le groupe Stern, la Haganah, etc., qui sont responsables de dizaines de massacres de civils arabes avant 1948, et qui vont être consolidées après 1948 et qui vont devenir l'armée israélienne.

La résolution de rejet du Mandat est adoptée à majorité par la Chambre des Lords. Mais ce vote n'est pas contraignant, et le Parlement britannique approuve le Mandat quelques semaines plus tard

25

Le territoire était désigné comme La Palestine



26

Changements démographiques résultant de cette politique

Année	Arabes et autres	Juifs	Total	% de la population juive
1914	731,000	60,000	791,000	8 %
1922	565,258	83,79	649,048	13 %
1931	592,155	174,606	766,761	23 %
1941	1044,845	474,102	1518,947	31 %
1946	1237,334	608,225	1845,559	33 %

Sources : Rapport UNSCOP, 1947, sauf pour 1914 : J. McCarthy, The population of Palestine, 1990.

27

1947-1949 : Deuxième moment structurant

28

La question du territoire est fondamentale

Trois guerres ont permis des conquêtes territoriales :

1947-1949 : Partition de la Palestine

1967 : Guerre « des six jours »

1973 : Guerre d'octobre 1973

La guerre de 1956 (France, Grande-Bretagne, Israël contre l'Égypte), suite à la nationalisation du canal de Suez, a permis à Israël de conquérir le Sinaï mais elle a été rapidement suivie d'un retrait total du Sinaï

29

1947

- Plan de partage de l'ONU qui accorde 57 % du territoire aux immigrants juifs pour y fonder un État. (Résolution 181)
- Or les Juifs ne forment que 33 % de la population. La plupart sont des immigrants européens.
- L'expulsion des Palestiniens commence en février 1948, avant la fondation de l'État d'Israël et avant la guerre. 250 000 Palestiniens sont expulsés de leurs foyers (Ilan Pappé) ; Certains fuient de façon préventive, pensant que ce serait temporaire.



30

“Deir Yassin était l'un des rares villages arabes dont les habitants collaboraient de temps en temps avec l'Agence juive. Le 9 avril 1948, un commando de l'Irgoun et de la bande Stern a attaqué le village sans aucune raison apparente . . . Les assaillants n'ont jamais pu, et ne pourront jamais, justifier l'assassinat de 254 Arabes innocents, dont plus d'une centaine de femmes et d'enfants. Non moins répugnant est le défilé organisé par l'Irgoun, lorsqu'il a promené dans les rues de Jérusalem, en guise de triomphe, les rares villageois qu'il avait épargnés.

“Le massacre de Deir Yassin a été la tache la plus sombre dans l'histoire juive durant cette lutte. Il revêt une importance historique, puisqu'il a donné lieu à une légende dont les terroristes [sionistes] se sont servis pour soutenir leur cause et justifier leurs actes. De même qu'ils ont prétendu que sans eux les Britanniques n'auraient pas quitté la Palestine, ils se sont efforcés, par la suite, de justifier le massacre de Deir Yassin en disant qu'il a poussé la population arabe à fuir le territoire alloué à l'Etat juif, diminuant ainsi les pertes juives.”

John Kimche, *The Seven Fallen Pillars*, p. 227.

31

1949

À L'armistice de 1949 :

- Le nouvel État, Israël, contrôle 78 % du territoire
- Entre 700 000 et 850 000 Palestiniens (environ 3/4 de la population) ont été expulsés de ce territoire



32

1947 – 1949

Israël occupe 78 % du territoire de la Palestine historique (jaune pâle sur la carte)
 Ligne d'armistice de 1949 (dite ligne verte) : Ce sont désormais les frontières reconnues de facto par la plupart des pays.



On passe des 56 % offerts par l'ONU à 78 % résultant de la guerre



750 000 Palestiniens au moins sont expulsés de leurs maisons par divers moyens.



33

Plan de partition de 1947 (vert pâle)



Vs

Territoires conquis et incorporés à Israël en 1949 (vert pâle + vert foncé)



34

Guerre de 1967

Israël occupe toute la Palestine mandataire (ce qui inclut la Cisjordanie et la bande de Gaza), ainsi que le Golan (territoire syrien) et le Sinaï (territoire égyptien)

MAIS :

Les puissances occidentales (y compris les USA, le Canada, et l'ensemble de l'Europe) considèrent ces territoires comme des **territoires occupés** et s'opposent à leur annexion unilatérale.



35

Résultat de la guerre de 1967

- Israël occupe militairement les 22 % restant de la Palestine (Cisjordanie et Gaza)
- Mais contrairement aux territoires pris en 1947-1949, l'ensemble des puissances internationales, y compris les meilleurs amis d'Israël, considèrent qu'il s'agit d'une occupation militaire temporaire, et que la 4e Convention de Genève de 1949 s'y applique.
- Donc : interdiction pour la puissance occupante d'y déplacer sa propre population. Les colonies sont illégales.



36

- Ce statut de la Cisjordanie et Gaza, reconnus comme « territoires occupés » par la communauté internationale, permettra de concevoir une solution de compromis, certes injuste, mais acceptable pour de nombreux palestiniens (pas pour tous), et permettant de sortir de l'impasse.
- Cette solution de compromis constitue la base de tous les pourparlers de paix
- Mais elle n'aboutira jamais.
- POURQUOI ???

37

L'enjeu principal pour Israël sera de

- FAIRE RECONNAÎTRE LA LÉGALITÉ DE SON CONTRÔLE PERMANENT SUR LA CISJORDANIE ET GAZA, ET SURTOUT SUR JÉRUSALEM EST, QUI FAIT PARTIE DE LA CISJORDANIE.

38

L'enjeu principal pour les Palestiniens sera :

- D'ÊTRE RECONNUS COMME PEUPLE ET PAS SEULEMENT COMME RÉFUGIÉS
- D'OBTENIR LE RETRAIT D'ISRAËL DE LA CISJORDANIE ET GAZA, TERRITOIRES CONSIDÉRÉS PAR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE (y compris les É-U et le Canada) COMME OCCUPÉS MILITAIREMENT
- D'ÉTABLIR UN ÉTAT PALESTINIEN SUR CES TERRITOIRES (22 % de la Palestine historique), ET SURTOUT SUR JÉRUSALEM EST, QUI FAIT PARTIE DE LA CISJORDANIE.

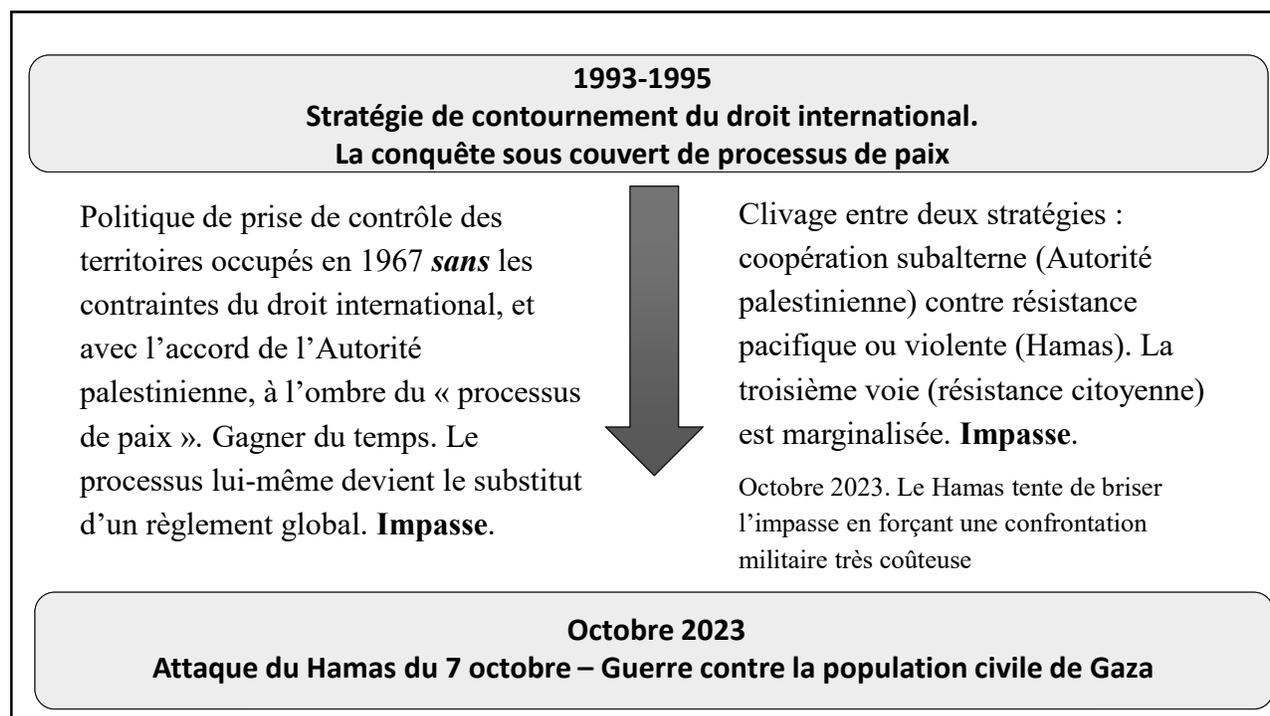
39

- Mais c'est l'impasse.
- Le dossier de déblocage pas, pour de nombreuses raisons.

40

1993-1995 TROISIÈME MOMENT STRUCTURANT Accords d'Oslo

43



44

Texte officiel des Accords d'Oslo

OBJET DES NEGOCIATIONS

L'objectif des négociations israélo-palestiniennes s'inscrivant dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient est, notamment, d'instaurer une autorité palestinienne d'autogouvernement par intérim, le Conseil élu (le 'Conseil'), pour le peuple palestinien sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, conduisant à un arrangement permanent basé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

Il est entendu que les dispositions intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations relatives au statut permanent conduiront **à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.**

45

La reconnaissance mutuelle est complètement asymétrique

Les Palestiniens reconnaissent Israël comme pays légitime et qui a droit à sa sécurité.

Les Israéliens ne reconnaissent PAS d'État palestinien, ni même comme projet futur. L'objectif des négociations parle d'une solution permanente sans mentionner un éventuel État palestinien comme élément de cette solution permanente. La seule chose qui est reconnue, c'est que l'Autorité palestinienne pourra parler et négocier au nom des Palestiniens.

La référence légale est : La Résolution 242 du Conseil de sécurité et la 338.

46

La résolution 242 du Conseil de sécurité est adoptée le 22 novembre 1967 à la majorité absolue des 15 membres¹¹ :

« Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Proche-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les États Membres, en acceptant la Charte des Nations unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Proche-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a. Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du récent conflit ; 12

b. Fin de toute revendication ou de tout état de belligérance, **respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de violence ;**

2. Affirme d'autre part la nécessité

a. De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;

b. **De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;**

c. De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Proche-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États concernés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution ;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial. »

47

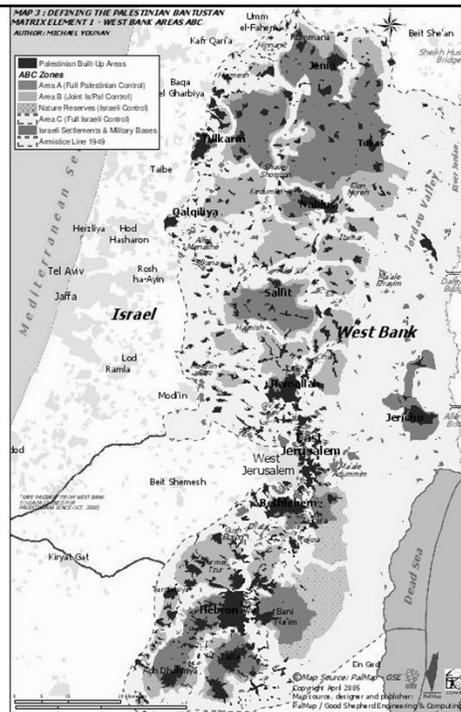
Oslo 1995 :

Sous prétexte de transférer graduellement le contrôle du territoire à l'Autorité Palestinienne, celui-ci est divisé en trois zones administratives : A, B, et C.

La zone A est contrôlée par l'Autorité palestinienne,

La zone B est sous contrôle partagé

La zone C (60 % du territoire) est entièrement sous contrôle israélien

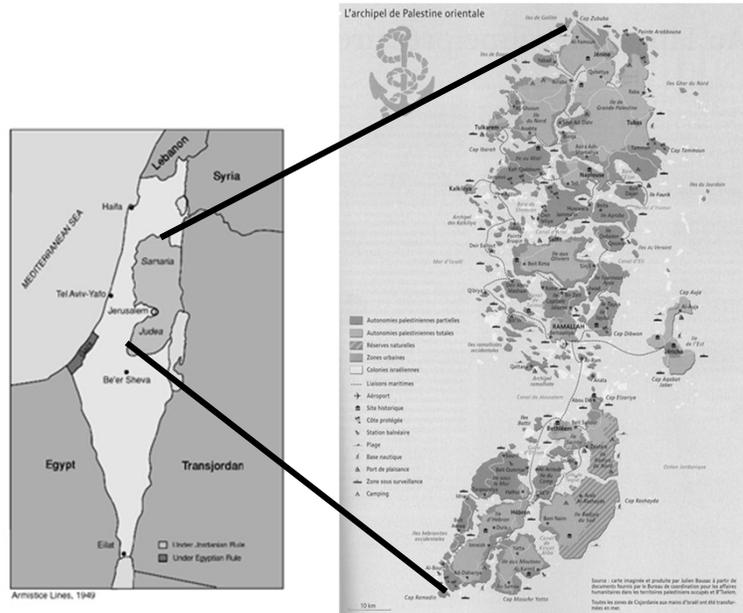


48

La métaphore de l'archipel

Les zones représentées comme des îles sont celles où les Palestiniens vivent et qu'ils ne contrôlent que partiellement, et entre lesquelles ils ne peuvent se déplacer que difficilement.

La « mer » est l'environnement contrôlé entièrement par Israël.



49

- Conséquences des Accords d'Oslo
- L'argent de l'aide au développement qui allait vers les ONGs passe désormais par l'Autorité Palestinienne.
- (contrôle ; corruption ; mirage d'un État autonome)
- Certains avantages économiques pour les Palestiniens
- Quadrillage du territoire de la Cisjordanie par des voies de contournement.
- Points contrôle partout (check-points)
- INTENSIFICATION DE LA COLONISATION

50

- Limites mises au déplacement des citoyens palestiniens, y compris pour des raisons de santé ou pour se déplacer vers leur propre lieu d'activités économiques ;
- humiliations quotidiennes aux points de contrôle ;
- traitement différentiel devant les cours israéliennes ;
- destruction de maisons mêmes quand elles sont construites sur des terres appartenant à leurs propriétaires ;
- expulsions de Palestiniens de leur maison pour faire place à des colons juifs ;
- destruction de villages bédouins ou de maisons ;
- restrictions et obstacles mis aux exportations de produits agricoles palestiniens et aux importations d'intrants ;

51

- limites arbitraires qui empêchent les pêcheurs de Gaza de pêcher au large de leurs propres côtes ;
- blocus de Gaza, qui a un coût humanitaire considérable ;
- répression politique, emprisonnements massifs, arbitraires et prolongés d'activistes palestiniens ;
- violences extrêmes, les bombardements presque quotidiens de Gaza dont on parle très peu dans les médias ici ;
- et enfin la mainmise israélienne sur des territoires palestiniens privés ou collectifs pour fins de colonisation israélienne.

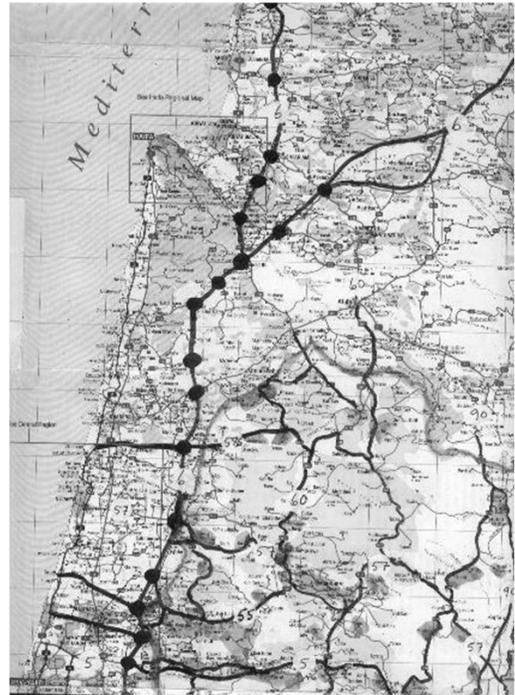
52

LA MAINTIEN DE CONTRÔLE
(Jeff Halper) Voies de contournement

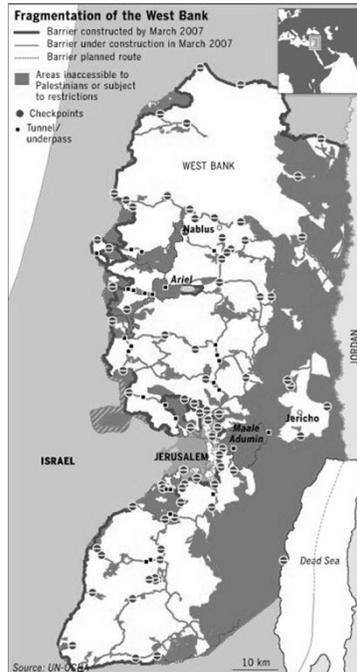
Voies de contournement
Nord de la Cisjordanie

Liens avec Autoroute 6
Nord de la Cisjordanie

Liens avec Autoroute 6



53

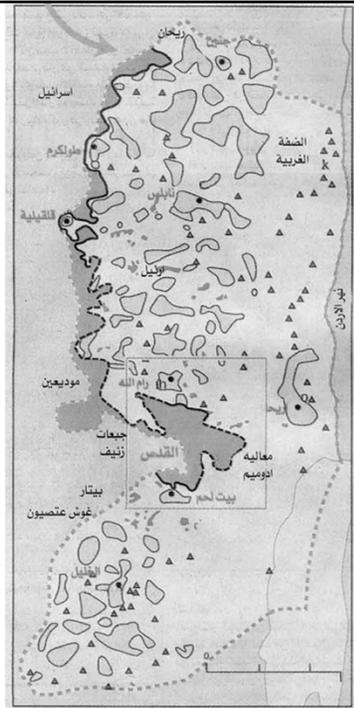


54

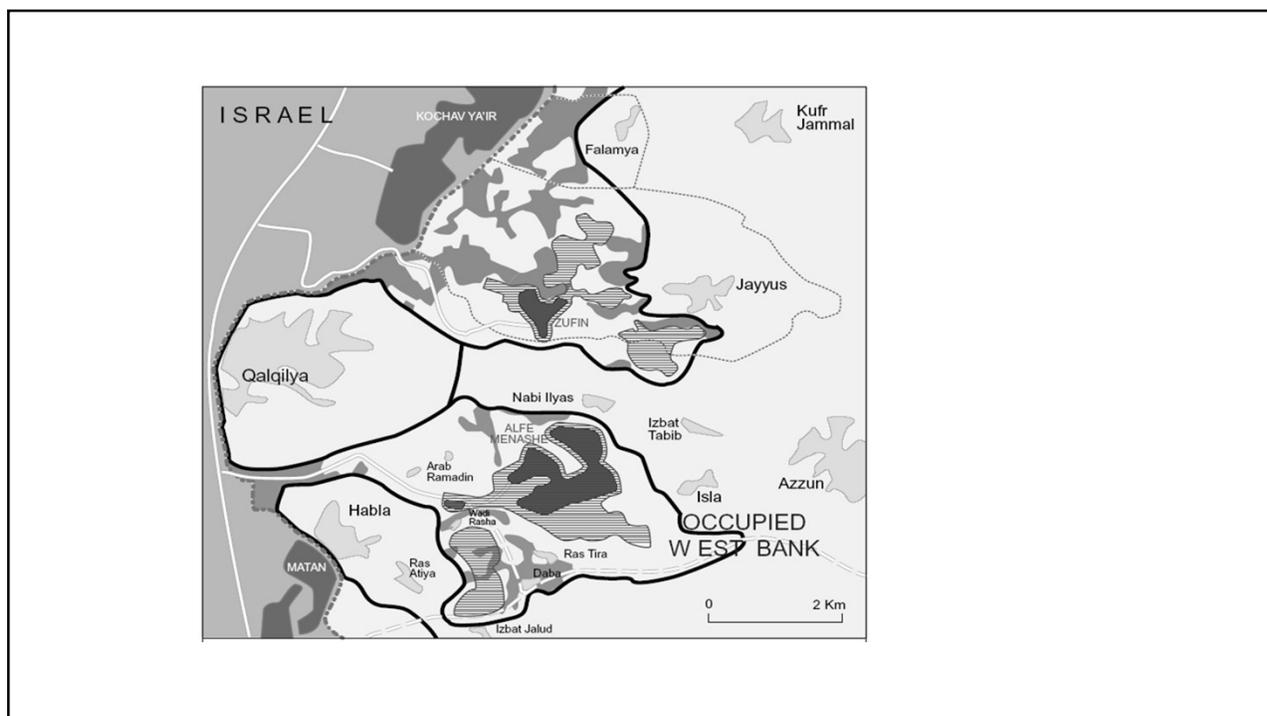
Le “Mur” de l’apartheid

55

Le mur que construit le gouvernement israélien annexe 7 % additionnels de la Cisjordanie occupée.



56



57

- **Tracé** : Le Mur n'est pas construit sur la 'ligne verte', mais à l'intérieur des territoires occupés. Tracé exact non divulgué. Basé sur l'observation directe et les ordres de confiscation.
- Autour du Mur, du côté Est il y a une route pour les patrouilles, une clôture en barbelé et une tranchée. La largeur est généralement de 60 mètres, soit près de 200 pieds, et elle peut atteindre 100 mètres. Ces détails ont été obtenus par B'Tselem (réponse du Gouvernement israélien à la demande d'injonction).
- Il y a une deuxième barrière avec tranchée pour orienter le trafic vers les 'check-points'.
- Coût : 8 à 10 millions de \$ US par km
- Surface totale affectée : près de 161 000 acres, 3 % de la surface totale de la Cisjordanie (remarque que toutes les grandes villes américaines totalisent 4 % du territoire...)
- Il entoure de près des villages, empêchant les paysans d'accéder à la terre et à l'eau, séparant les écoliers de leurs écoles, rendant tout mouvement difficile, sinon impossible. Effets économiques désastreux.
- Impact direct sur près d'un quart de million de personnes, sans compter l'impact indirect

58

Confiscations et notifications

- Les résidents sont avisés une journée avant, par des tracs souvent en hébreu seulement épinglés aux arbres
- Des oliviers sont déracinés, des terrains aplanis
- Quand des résidents se sont adressés à la cour (High Court of Justice) , elle a rejeté leur demande d'injonction

59

La violence avant le 7 octobre 2023

60

Illustrations tirées de la page FB de Ziad Medoukh

Professeur de Français, à université Al-Aqsa-Gaza-Palestine
26 décembre 2020

En direct de Gaza

Dix raids israéliens et bombardements intensifs sur la bande de Gaza

Ce samedi 26 décembre 2020

Deux blessés et plusieurs structures endommagées

[...]

L'armée israélienne a blessé deux palestiniens dont un enfant de 9 ans

Elle a visé un hôpital, une mosquée, un stade, une usine et plusieurs maisons à l'est de la ville de Gaza lors des bombardements intensifs.

61

Quelques illustrations provenant de Electronic intifada :
<https://electronicintifada.net/content/israeli-violence-escalated-leadup-7-october/42431>

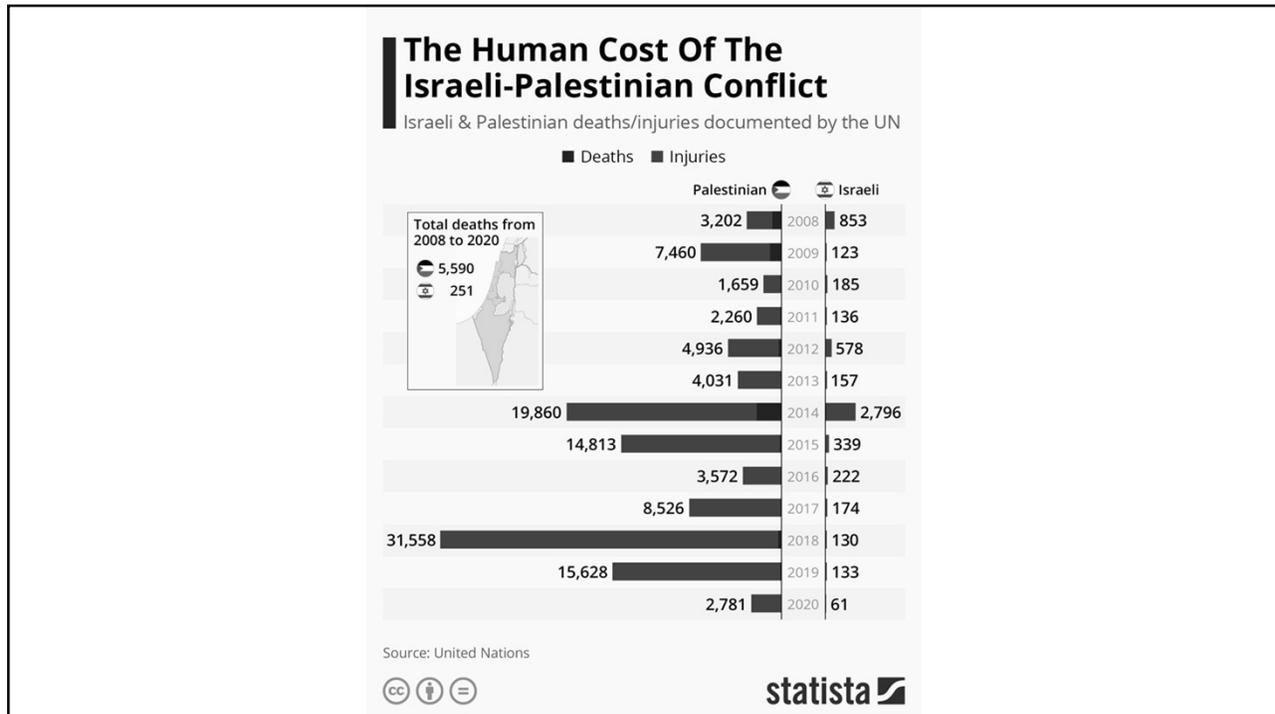
From 1 January to 30 September 2023, **“the Israeli army and settlers killed 234 Palestinians, including 45 children, in the occupied Palestinian territory,”**

And before 7 October, the **total number of Palestinians imprisoned in Israel was 4,746.**

Source : Al Mezan.

Furthermore, **Israeli occupation authorities have even filled in water wells in the West Bank** to push Palestinians off their land. Journalist Gideon Levy described this as “one of the more diabolical deeds of the occupation.”

62



63

POURQUOI LES INITIATIVES DE PAIX N'ONT PAS ABOUTI À LA PAIX ?

Que dit le droit international ?

64

Toutes les tentatives de paix
 au niveau international
 avaient pour objectif (+/-
 affiché)
 une solution à deux États



65

Statut présent de ce territoire prévu de l'État de Palestine :

- Reconnu unanimement comme occupé militairement, et sujet à l'application de la 4^e Convention de Genève (protection des civils palestiniens, illégalité des colonies de peuplement juives)
- **DONC ???**

66

Principales initiatives de paix

Accords séparés avec des pays arabes :

1978 : Accords de camp David avec l'Égypte

L'Égypte reprend le contrôle et sa souveraineté sur le Sinaï au prix d'une reconnaissance de la légitimité de l'État d'Israël, de l'obligation d'échanges commerciaux, et de limitations de ses rapports avec les Palestiniens

1994: accords de paix avec la Jordanie

Reconnaissance mutuelle, collaborations politiques et économiques.

2020 : Les accords d'Abraham : avec les Émirats arabes unis ; avec le Bahreïn

Normalisation des relations et mise au rancart de la question palestinienne

67

Initiatives de paix avec les Palestiniens

Projet de conférence internationale sous l'égide de l'ONU (1983 – 1989)

Consensus grandissant sur cette question au sein de l'ONU

Négociations de Madrid (1991)

Elles tirent le processus EN DEHORS de l'ONU. Accords bilatéraux. Groupes de travail sur des enjeux concrets

Négociations d'Oslo (1993-2001)

Les plus sérieuses, mais : marché de dupes

68

COMMENT ÉVALUER CES INITIATIVES DE PAIX ?

Trois grands principes du droit international

1. Le droit à l'auto-détermination
2. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force militaire
3. La protection des civils en temps de guerre : IVe Convention de Genève de 1949 :

ART. 49. — Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

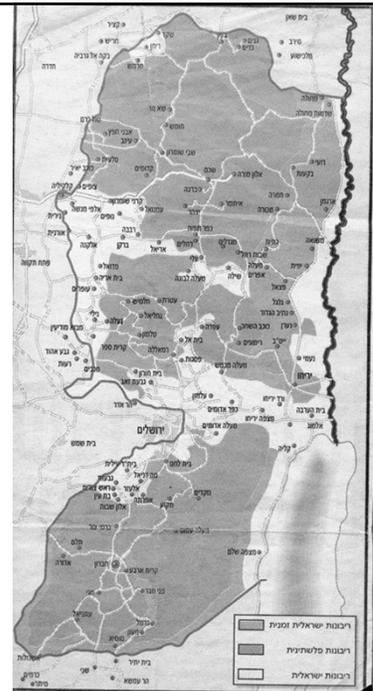
Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

KOHEN, Marcelo G. Possession contestée et souveraineté territoriale. Genève : Graduate Institute Publications, 1997 (books.openedition.org/iheid/1292)

69

Propositions de paix : Offre du Premier ministre israélien Ehud Barak en 2000

Carte publiée par le journal israélien Maariv.
Elle représente les 'merveilleuses' offres faites par Ehud Barak aux Palestiniens à Camp David en 2000. Les Palestiniens conserveraient les zones oranges, les Israéliens les zones blanches, et 80 % des 400 000 colons israéliens resteraient dans les territoires qui passeraient à Israël (en plus des 78 % pris en 1967), soit une augmentation de 60 % du nombre de colons (200 000) qui étaient là au début de la négociation en 1993.

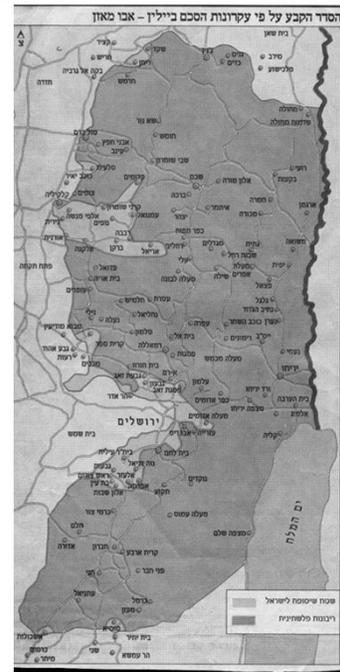


70

Propositions de Clinton

(lignes approximatives)

Le président américain Bill Clinton proposait en échange qu'Israël ne conserve 'que' les parties illustrées ici en vert, et d'y garder 80 % des colons comme le demandait Barak.



71

LA POLITIQUE CANADIENNE

72

- **Politique canadienne sur les aspects clés du conflit israélo-palestinien**
- Appui en faveur d'Israël et de sa sécurité
- Soutien aux Palestiniens
- Appui en faveur d'un règlement de paix global
- Statut de Jérusalem
- Réfugiés palestiniens
- Territoires et colonies de peuplement
- La barrière
- Terrorisme
- Résolutions des Nations Unies relatives au Moyen-Orient
- Réfugiés Juifs

73

- Le Canada ne reconnaît pas le contrôle permanent exercé par Israël sur les territoires occupés en 1967 (le plateau du Golan, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza). La Quatrième Convention de Genève s'applique dans les territoires occupés et définit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, en particulier en ce qui concerne le traitement humanitaire des habitants des territoires occupés. Comme le mentionnent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité de l'ONU, les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont contraires à la quatrième Convention de Genève. Elles constituent en outre un obstacle sérieux à l'instauration d'une paix globale, juste et durable.
- [...] Le Canada ne reconnaît pas l'annexion unilatérale israélienne de Jérusalem-Est.

74

- **Appui en faveur d'un règlement de paix global**

- Le Canada souscrit sans réserve à l'objectif d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et à la création d'un État palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité.
- La Déclaration de principes de 1993 d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine reste la base d'un accord global fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Canada a accueilli avec satisfaction la décision du Conseil national palestinien d'accepter la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies comme base des négociations de paix, ainsi que la reconnaissance réciproque d'Israël et de l'OLP en 1993. Le Canada souscrit en outre fermement à la Feuille de route du Quatuor, qui énonce les obligations des deux parties ainsi que les étapes de la création d'un État palestinien, et au processus entamé à la suite de la Conférence d'Annapolis. Le Canada soutient également l'Initiative de paix arabe comme fondation potentielle d'un accord arabo-israélien global.

75

Quel est le problème avec cette politique ?

- Biaisée en faveur d'Israël, mais ce n'est pas cela qui est le plus grave.
- Reconnaît le droit international MAIS termine en disant que la paix viendra par des négociations directes entre les deux parties. Or la partie la plus forte, Israël, allié du Canada, ne VEUT PAS respecter ce droit international et continue à construire des colonies de peuplement, jugées illégales par le Canada. Donc, sans pressions sérieuses venant de ses alliés, il n'y a aucune chance qu'Israël se conforme au droit international.
- Le Canada parle de deux États, mais ne précise pas sur quel territoire. Or les négociations de paix précédentes ont échoué car Israël ne veut pas reconnaître un État palestinien sur **l'ensemble** des territoires occupés, qui ne forment que 22 % de la Palestine historique. Le Canada fait semblant de ne pas voir ce problème et continue à parler de deux États sans préciser le territoire sur lequel l'État palestinien serait reconnu.
- Les votes du Canada aux Nations-Unies violent ses propres politiques : il n'appuie pas les résolutions demandant la fin de la colonisation en Cisjordanie.
- Donc dans sa posture diplomatique, dans les liens politiques, dans l'appui au niveau des déclarations, dans les liens diplomatiques, le Canada appuie totalement et sans nuances les politiques israéliennes. Par exemple, alors qu'un massacre à grande échelle, que de nombreux juristes qualifient de génocide, le gouvernement du Canada continue d'affirmer qu'Israël a « le droit de se défendre », alors qu'il reconnaît (sur papier) qu'Israël est une puissance occupante. Une puissance qui occupe militairement un territoire est en posture d'agression et non pas d'auto-défense.

76

